



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAX**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAX,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAX,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BAX,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAX, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BAX en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de BAX, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BAX ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de BAX,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BAX,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de BAX, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOUSSENS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOUSSENS,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOUSSENS,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BOUSSENS en date du 30 juillet 2010,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOUSSENS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BOUSSENS en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de BOUSSENS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BOUSSENS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de BOUSSENS,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BOUSSENS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administratve,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de BOUSSENS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CANENS,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CANENS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CANENS en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de CANENS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de CANENS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de CANENS,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CANENS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de CANENS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTAGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTAGNAC,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTAGNAC,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CASTAGNAC,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTAGNAC, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CASTAGNAC en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de CASTAGNAC, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de CASTAGNAC ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de CASTAGNAC,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CASTAGNAC,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de CASTAGNAC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CAZERES-SUR-
GARONNE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CAZERES-SUR-GARONNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CAZERES-SUR-GARONNE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CAZERES-SUR-GARONNE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de CAZERES-SUR-GARONNE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de CAZERES-SUR-GARONNE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de CAZERES-SUR-GARONNE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CAZERES-SUR-GARONNE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de CAZERES-SUR-GARONNE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de COULADERE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de COULADERE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de COULADERE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de COULADERE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de COULADERE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de COULADERE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de COULADERE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de COULADERE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de COULADERE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de COULADERE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de COULADERE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRANCON**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRANCON,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRANCON,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de FRANCON,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRANCON, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de FRANCON en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de FRANCON, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de FRANCON ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de FRANCON,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de FRANCON,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de FRANCON, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GENSAC-SUR-
GARONNE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GENSAC-SUR-GARONNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GENSAC-SUR-GARONNE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GENSAC-SUR-GARONNE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GENSAC-SUR-GARONNE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de GENSAC-SUR-GARONNE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de GENSAC-SUR-GARONNE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de GENSAC-SUR-GARONNE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GENSAC-SUR-GARONNE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de GENSAC-SUR-GARONNE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de GENSAC-SUR-GARONNE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUTEVERNISSE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUTEVERNISSE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUTEVERNISSE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GOUTEVERNISSE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUTEVERNISSE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de GOUTEVERNISSE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de GOUTEVERNISSE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de GOUTEVERNISSE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GOUTEVERNISSE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de GOUTEVERNISSE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de GOUTEVERNISSE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUZENS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUZENS,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUZENS,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GOUZENS,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GOUZENS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de GOUZENS en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de GOUZENS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de GOUZENS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de GOUZENS,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de GOUZENS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de GOUZENS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LACAUGNE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LACAUGNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LACAUGNE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LACAUGNE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LACAUGNE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LACAUGNE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LACAUGNE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LACAUGNE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LACAUGNE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LACAUGNE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LACAUGNE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAHITERE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAHITERE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAHITERE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LAHITERE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAHITERE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LAHITERE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LAHITERE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LAHITERE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LAHITERE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LAHITERE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LAHITERE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYRERE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYRERE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYRERE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LAPEYRERE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYRERE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LAPEYRERE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LAPEYRERE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LAPEYRERE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LAPEYRERE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LAPEYRERE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LAPEYRERE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATOUR**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATOUR,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATOUR,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LATOUR,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATOUR, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LATOUR en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LATOUR, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LATOUR ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LATOUR,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LATOUR,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LATOUR, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

MAURICE BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATRAPE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATRAPE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATRAPE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LATRAPE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LATRAPE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LATRAPE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LATRAPE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LATRAPE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LATRAPE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LATRAPE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

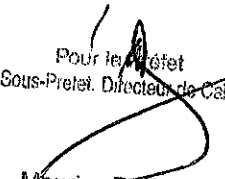
1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LATRAPE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAVELANET- DE-
COMMINGES**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAVELANET- DE-COMMINGES,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAVELANET- DE-COMMINGES,
- Vu** l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de LAVELANET- DE-COMMINGES en date du 14 septembre 2010,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAVELANET- DE-COMMINGES, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LAVELANET- DE-COMMINGES en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LAVELANET- DE-COMMINGES, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LAVELANET- DE-COMMINGES ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LAVELANET- DE-COMMINGES,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LAVELANET- DE-COMMINGES,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LAVELANET- DE-COMMINGES, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE PLAN**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE PLAN,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE PLAN,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LE PLAN,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE PLAN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LE PLAN en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LE PLAN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LE PLAN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LE PLAN,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LE PLAN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LE PLAN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESCUNS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESCUNS,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESCUNS,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LESCUNS,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESCUNS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LESCUNS en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de LESCUNS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LESCUNS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de LESCUNS,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LESCUNS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

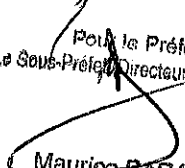
1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de LESCUNS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARIATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAILHOLAS**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAILHOLAS,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAILHOLAS,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MAILHOLAS,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAILHOLAS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MAILHOLAS en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MAILHOLAS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MAILHOLAS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MAILHOLAS,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MAILHOLAS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MAILHOLAS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARIGNAC-
LASPEYRES**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARIGNAC-LASPEYRES,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARIGNAC-LASPEYRES,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MARIGNAC-LASPEYRES,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARIGNAC-LASPEYRES, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MARIGNAC-LASPEYRES en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MARIGNAC-LASPEYRES, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MARIGNAC-LASPEYRES ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MARIGNAC-LASPEYRES,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MARIGNAC-LASPEYRES,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MARIGNAC-LASPEYRES, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARTRES-TOLOSANE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARTRES-TOLOSANE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARTRES-TOLOSANE,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MARTRES-TOLOSANE en date du 10 septembre 2010,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MARTRES-TOLOSANE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MARTRES-TOLOSANE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MARTRES-TOLOSANE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MARTRES-TOLOSANE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MARTRES-TOLOSANE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MARTRES-TOLOSANE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

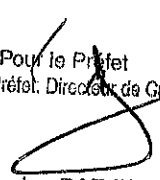
2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MARTRES-TOLOSANE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MASSABRAC

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MASSABRAC,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MASSABRAC,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MASSABRAC,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MASSABRAC, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MASSABRAC en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MASSABRAC, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MASSABRAC ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MASSABRAC,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MASSABRAC,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MASSABRAC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAURAN**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAURAN,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAURAN,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MAURAN,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MAURAN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MAURAN en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MAURAN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MAURAN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MAURAN,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MAURAN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administratvte,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MAURAN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

(Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONDAVEZAN**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONDAVEZAN,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONDAVEZAN,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MONDAVEZAN,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONDAVEZAN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONDAVEZAN en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONDAVEZAN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONDAVEZAN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MONDAVEZAN,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONDAVEZAN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MONDAVEZAN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBERAUD**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBERAUD,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBERAUD,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MONTBERAUD,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBERAUD, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTBERAUD en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONTBERAUD, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONTBERAUD ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MONTBERAUD,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTBERAUD,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MONTBERAUD, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBRUN-BOCAGE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBRUN-BOCAGE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBRUN-BOCAGE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MONTBRUN-BOCAGE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTBRUN-BOCAGE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTBRUN-BOCAGE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONTBRUN-BOCAGE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONTBRUN-BOCAGE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MONTBRUN-BOCAGE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTBRUN-BOCAGE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administratif,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MONTBRUN-BOCAGE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTCLAR-DE-
COMMINGES**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTCLAR-DE-COMMINGES,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTCLAR-DE-COMMINGES,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MONTCLAR-DE-COMMINGES,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTCLAR-DE-COMMINGES, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTCLAR-DE-COMMINGES en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONTCLAR-DE-COMMINGES, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONTCLAR-DE-COMMINGES ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MONTCLAR-DE-COMMINGES,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTCLAR-DE-COMMINGES,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :


1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MONTCLAR-DE-COMMINGES, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTESQUIEU-
VOLVESTRE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONTESQUIEU-VOLVESTRE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONTESQUIEU-VOLVESTRE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de MONTESQUIEU-VOLVESTRE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTESQUIEU-VOLVESTRE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de MONTESQUIEU-VOLVESTRE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PALAMINY**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PALAMINY,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PALAMINY,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de PALAMINY en date du 30 juillet 2010,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PALAMINY, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de PALAMINY en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de PALAMINY, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de PALAMINY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de PALAMINY,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de PALAMINY,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de PALAMINY, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

(Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PLAGNE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PLAGNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PLAGNE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PLAGNE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PLAGNE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de PLAGNE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de PLAGNE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de PLAGNE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de PLAGNE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de PLAGNE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de PLAGNE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de RIEUX-VOLVESTRE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de RIEUX-VOLVESTRE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de RIEUX-VOLVESTRE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de RIEUX-VOLVESTRE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de RIEUX-VOLVESTRE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de RIEUX-VOLVESTRE en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de RIEUX-VOLVESTRE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de RIEUX-VOLVESTRE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de RIEUX-VOLVESTRE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de RIEUX-VOLVESTRE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de RIEUX-VOLVESTRE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maurice BARATE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-CHRISTAUD**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-CHRISTAUD,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-CHRISTAUD,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-CHRISTAUD,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-CHRISTAUD, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-CHRISTAUD en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de SAINT-CHRISTAUD, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-CHRISTAUD ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de SAINT-CHRISTAUD,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT-CHRISTAUD,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de SAINT-CHRISTAUD, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JULIEN**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JULIEN,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JULIEN,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JULIEN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de SAINT-JULIEN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-JULIEN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de SAINT-JULIEN,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT-JULIEN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

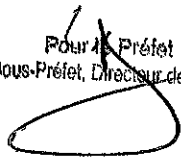
2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de SAINT-JULIEN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-MICHEL

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-MICHEL,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-MICHEL,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-MICHEL, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-MICHEL en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de SAINT-MICHEL, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-MICHEL ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de SAINT-MICHEL,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT-MICHEL,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de SAINT-MICHEL, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARIATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SALLES-SUR-GARONNE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SALLES-SUR-GARONNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SALLES-SUR-GARONNE,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SALLES-SUR-GARONNE,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SALLES-SUR-GARONNE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SALLES-SUR-GARONNE en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de SALLES-SUR-GARONNE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SALLES-SUR-GARONNE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de SALLES-SUR-GARONNE,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SALLES-SUR-GARONNE,
- 2 - à la préfecture de la Haute - Garonne,
- 3 - à la sous-préfecture de MURET,
- 4 - à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :


1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de SALLES-SUR-GARONNE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JAN. 2011

POUR le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs
au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SANA**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SANA,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SANA,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SANA,
- Vu** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 16 décembre 2010,
- Vu** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SANA, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
- le règlement,
- la cartographie de zonage réglementaire,

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SANA en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, par le maire de SANA, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SANA ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de SANA,
- au sous-préfet de MURET,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SANA,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne,
- 3 – à la sous-préfecture de MURET,
- 4 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne.

.../...

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administratif,

2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de MURET, le maire de la commune de SANA, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

19 JAN. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BAHATE